

Compte-rendu ADH.

Jeanne-Marie Jandeaux, *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIII^e siècle*, Mémoires et documents de l'école des Chartes, 104, Paris, Ecole des Chartes, 2017, 533 p. ISBN : 978-2-35723-087-3

Les lettres de cachet ont symbolisé l'arbitraire de la monarchie absolue et la captivité des fils de famille par les pères tyranniques. Telle est l'idée reçue que vient contribuer à historiciser l'ouvrage de J.-M. Jandeaux, clairement rédigé et entrepris au carrefour entre histoire sociale, politique et des représentations, grâce à un dépouillement impressionnant de sources de première main : dans le sillage d'une riche historiographie du XIX^e siècle (Funck-Brentano) et du XX^e siècle (Farge et Foucault parmi d'autres), l'originalité de son étude se situe dans le territoire étudié, la Franche-Comté, annexée définitivement à la France de façon alors très récente (1686) et que veille le secrétariat d'Etat à la Guerre par l'intermédiaire des intendants successifs qui entretiennent une correspondance nourrie avec le gouvernement central.

L'ouvrage, issu d'une thèse éditée par l'EDC, comporte un important état des archives (AD Haute-Saône, Doubs, Jura, séries C, E et H ; A.N., archives municipales de Besançon ...) situé au début de l'ouvrage (p. 17-35) avec la bibliographie. Des annexes (p. 467-498) proposent des cartes de la province, une liste des subdélégués (acteurs clés ici), des exemplaires de mémoires et de lettres adressées aux autorités monarchiques et un état de détenus de même qu'un règlement de maison de force (p. 483-498). Un index nominal (p. 501-528) , qui inclut les noms des dossiers cités au fil du texte complète cet appareil critique, auquel manque une table des figures. La préface d'André Burguière (p. 9-14) évoque un Etat parfois plus protecteur des acteurs enfermés (tel Mirabeau) que ne le dépeint sa légende noire mais pratiquant bien une « justice expéditive ». Celle-ci est exercée par le roi comme exercice de l'*imperium* par lettre close, scellée par la Chancellerie sans autre forme d'enregistrement, ordonnant l'exil ou l'enfermement en s'arrogeant au XVII^e siècle une nouvelle compétence, celle de la justice des familles qui suscita une demande provinciale *continue* d'enfermement des proches par la voie dite administrative. L'introduction générale (p. 61-66) souligne la rencontre entre une forte demande des familles, minées par des rapports de force internes, de protection de leur honneur mis en cause par l'inconduite des leurs et une volonté de l'Etat d'encadrer le droit de correction paternel ; la confrontation/collaboration entre les hiérarchies locales de la généralité et des lieux d'enfermement (militaires et religieux) constitue à cet égard un aspect important qui émerge des sources

La présentation des sources constitue en elle-même une autre introduction : 350 dossiers de demandes exhumées, sont composés à 80 % d'affaires de famille, dont 89 % *proviennent de la seconde moitié du XVIII^e siècle* (p. 85). Seule, une minorité concerne des motifs politiques ou religieux. Des familles débattent leurs affaires « privées » dans des suppliques adressées à l'intendant et au roi, en captant au passage le public local sans faire appel à l'opinion publique générale. Les ordres royaux comme pratique de la justice retenue s'interposent alors ou non avec le cours de la justice ordinaire, dite déléguée par des formes d'interactions spécifiques que l'analyse vient éclairer de façon très stimulante : la lettre de cachet qui est une forme de justice d'exception court-circuite la justice criminelle et entretient un rapport plus sinueux avec la justice civile. Le despotisme devient ainsi un « trompe-l'œil » selon l'A., qui note une différence essentielle entre le dispositif d'enfermement parisien déclenché par le lieutenant général de police et qui concerne le petit peuple urbain ; et les pratiques franc-comtoises qui sont le fait des élites vis-à-vis de l'autorité centrale et pour beaucoup, des noblesses officieuses (p. 215 et 350), en cela similaires aux faits étudiés en Languedoc, autre province frontalière.

Dès lors, l'ouvrage suit un plan tripartite qui s'attache en premier lieu à circonscrire la procédure dont procèdent les lettres de cachet en tant qu'institution judiciaire (p. 69-208). Apparues et généralisées sous les Bourbons, ces ordres de soustraction et d'enfermement (p. 71-97), suscitent un parcours

procédural non uniforme, qui interagit avec celui de la justice locale (p. 39-152), selon des contraintes territoriales (p. 153-208) considérées avant tout comme fonctionnelles, l'A. entendant montrer que la pratique des lettres de cachet correspond à un « instrument de régulation », dont la sensibilité à la conjoncture économique avait déjà été relevée par J-C. Perrot et F-X. Emmanuelli (p. 83), en sorte que l'action royale se serait trouvée *in fine* instrumentalisée et freinée par les intérêts privés : selon l'A., la litigiosité des familles finit au terme du processus initié par le régime par « entraver la société et l'Etat » éclairés (p. 153-208).

La deuxième partie est consacrée à l'étude de cette conflictualité de « familles déchirées » qualifiées de nucléaires (p. 211-341) en se penchant sur les motifs judiciaires d'accusation (p. 213-262) par lesquels les acteurs tentent de convaincre les gouvernants de faire enfermer leur vilain petit canard (p. 263-325), désigné comme tel(le) dans des configurations complexes de justifications où l'A. démarque la volonté d'affirmation de l'autorité paternelle, la mise en accusation de fils et de filles, les difficultés des unions matrimoniales et l'immixtion de la parenté, pour montrer ensuite que la notion d'honneur familial dissimule des intérêts patrimoniaux continûment présents en exigeant la soumission des individus se reconnaissant membres du groupe (p. 327-341), le problème étant alors de comprendre la grille de lecture des autorités à l'égard des faits avancés par les uns et par les autres.

Lorsque la lettre de cachet expédiée déclenche l'enfermement du « correctionnaire » en maison de force, celui/celle-ci se trouve incarcéré/e pour une durée variable (partie III, p. 345-461) dans trois types de lieux de correction (p. 347-373) situés dans la généralité ou en dehors de celle-ci : les prisons d'Etat (surtout pour les hommes), les hôpitaux (mixtes) ou les couvents (pour les femmes issues de milieux privilégiés). La vie quotidienne en détention et les conditions carcérales varient selon l'attention prêtées par les familles du détenu mais aussi par les autorités locales (p. 375-408) avec une mise en relation des accusations et des peines subies en conséquence, qui se modifie à l'évidence à mesure que l'*Aufklärung* gagne les gouvernants. Le sens donné à l'institution et sa limitation (1784) puis sa mise en question à la fin de l'Ancien Régime (p. 409-437) ont pour épilogue ambigu la suppression des lettres de cachet et de leur auxiliaire, l'assemblée de famille, à laquelle est substitué en 1789 le tribunal des familles, constitué de nouveaux professionnels de la justice mais encore de 6 parents maternels et paternels : cette réforme aurait consacré la « demande de protection publique du privé » (p. 439-461) et le transfert de l'exercice de cette protection à l'Etat, ce qui n'est que partiellement exact, l'Etat du XIX^e siècle veillant avant tout sur l'ordre public et n'intervenant qu'à la marge dans les affaires de mœurs privées (ce qu'a montré l'ouvrage récent de V. Vanneau). Une brève conclusion générale (p. 463-466) affirme qu'à l'issue de cette confrontation entre la demande très active des familles et les réponses de plus en plus réticentes de l'Etat (en tout cas du gouvernement) à interférer dans les mœurs des jeunes gens dans la décennie 1770-1780, c'est l'Etat (royal) qui se trouve perdant ... bien que le Code Civil constitue un aboutissement de ses tentatives de contrôle de la sphère familial.

Cette somme de 466 p. ne peut faire l'objet d'une discussion intégrale : étude d'abord empirique, elle présente plusieurs niveaux inégaux d'analyse et il faut y découper quelques aspects centraux sans prétendre à l'exhaustivité en la matière documentaire très riche moissonnée par l'A.

La procédure constitue un premier apport important : des familles divisées, sollicitant parfois la médiation des représentants officiels d'institutions locales chacune pour leur for (militaire ou ecclésiastiques) s'affrontent autour de la demande d'internement d'un.e des leurs aux motifs (p. 78 et 234) de vol, libertinage, jeu, ivrognerie, folie et dangerosité pour soi et pour les autres, fugue, risque de scandale, mésalliance et désir avoué d'éviter une procédure, en raison de ses frais et de la publicité donnée à l'affaire. Leur requête doit mentionner la maison de force choisie, le montant de pension discuté et signé par les plus proches parents (avis d'assemblée de parents) puis enregistré par notaire ou certifié par l'autorité judiciaire ou administrative. Le dossier est remis à l'intendant qui en fait part au secrétaire d'Etat à la Guerre. Les intermédiaires, commis et secrétaires, jouent ici un rôle important dans le jeu de correspondance entre centre et périphérie : les dossiers sont présentés par le secrétaire

d'Etat au Conseil des Dépêches puis il est procédé à l'expédition des arrêts pris. C'est le ministre seul qui prend la décision d'expédier l'ordre d'enfermement, d'exil ou de remise en liberté, en contraste total avec la procédure parisienne qui confie au lieutenant général de police la délivrance de la lettre de cachet.

L'intendant, devant informer au sujet de la demande charge le subdélégué concerné d'enquêter au sujet de l'accusé.e, en convoquant des témoignages et en tâchant d'établir la notoriété des faits, exactement comme en justice civile. Quoiqu'il ait la possibilité de procéder à un interrogatoire, il ne donne jamais la parole à l'accusé.e qui ne s'exprime qu'une fois enferm.e, pour demander sa libération et se plaindre de la collusion de ses parents. Au terme de ce processus, le subdélégué ou l'intendant émet un avis.

Il est fréquent que les subdélégués confient aux familles l'exécution des ordres du roi : celles-ci agissent en fonction de leurs stratégies internes : la menace de l'ordre d'enfermement est alors instrumentée par elles.

A partir du second XVIII^e siècle, les autorités centrales tentent de faire entendre aux familles que la lettre de cachet est une procédure d'exception et ne peut régler des affaires de mœurs : en opérant des renvois de plus en plus fréquents vers la justice ordinaire, en codifiant la procédure (1770, 1784), les secrétaires d'Etat demandant des preuves de l'exécution (décharge de l'établissement et procès-verbal d'exécution par un brigadier de maréchaussée, soumission écrite de la part du prisonnier volontaire), puis en exigeant des autorités de la généralité des visites des détenu.es (p. 246-247, un récit exceptionnel). La détention est majoritairement temporaire (1 à 5 ans, p. 230) et doit servir un principe subsidiaire de correction. Mais le fait que la détention des hommes ait pu être commuées en envoi aux frais des familles aux îles, comme celle de la Désirade, sur ordre du gouvernement indique une évolution vers une conception plus utilitariste de l'exploitation de la force de travail disponible (p. 147-152).

Les demandes d'enfermement (p. 222) désignent pour les deux tiers des hommes, fils de famille, cadets mais aussi parfois aînés, les femmes représentant un tiers des effectifs visés, en tant qu'épouses mais aussi parfois comme filles héritières (1 demande pour 5 des fils). La structure par âge (p. 224) fait voir une majorité de conflits de fils « au seuil » de la maison du père (18-25 ans) mais aussi une proportion importante de mise en cause d'hommes d'âge médian et de femmes âgées de 40 à 60 ans : les conflits durs éclatent au moment des ouvertures de succession (p. 329) et concernent bien plutôt la parenté que la famille. Des fratries (les frères Porlier) sont concernées par des ordres d'arrestation (p. 333), ou opposent le cadet à l'aîné (p. 179), des oncles maternels et secondairement paternels sont impliqués dans les mises en accusation de leurs neveux ou nièces. La monarchie aurait tenté de limiter l'implication de ces parents en limitant en 1770 leur nombre à six proches requérant l'enfermement (p. 178). Les enjeux patrimoniaux ne font pas l'objet de cet ouvrage qui ne décrit pas le cadre coutumier de la dévolution des biens (écartant les femmes de la jouissance des biens immobiliers) mais l'A. insiste sur le poids de la puissance paternelle qui s'étend sur les enfants durant toute la vie du père. Une majorité de jeunes gens « sans état » « révèle que le désœuvrement et l'espoir toujours déçu de réussir à s'établir [...] pèsent sur l'atmosphère familiale et favorisent les « rébellions et l'inconduite dénoncées » (p. 225). Hommes et femmes faisant l'objet de vocations forcées ou entrant dans l'armée (p. 226), ils désertent, jouent, boivent, fréquentent les prostituées elles mêmes poursuivies et se réengagent pour se refaire ou commettent rapines et vols. Les leurs doivent les « dégager de l'armée » et finissent par demander leur enfermement qui peut se solder par une évasion, tout comme pour les jeunes femmes. Le « faux préjugé » (p. 199) de l'honneur collectif est une barrière patriarcale érigée à grand-peine contre les aspirations individuelles des jeunes et des adultes. Le prix à payer pour ces générations est élevé et si l'A. note que si la folie constitue une justification topique de l'action en justice tout comme de la demande d'enfermement, cette dernière reste aussi le recours faute d'institution de prise en charge, de nombreux cas relevant de la nosologie actuelle des troubles mentaux, dont la mélancolie n'est pas le moindre (p. 240-249). Une économie de l'enfermement en

résulte, le prix des pensions parfois très élevé, reposant sur le correctionnaire ou sa famille, auxquelles les institutions concernées adressent leurs mécomptes (p. 368-373).

Les intendants sont chargés de surveiller de loin les jeunes soldats vagabonds dont le centre monarchique redoute l'entrée dans des activités transfrontalières de contrebande, brigandage et subversion (p. 184-185). De façon générale, l'hypercentralisation du dispositif d'émission des lettres de cachet s'appuie sur les opérations de filtrage des demandes des acteurs locaux, pour la plupart issus des « plus apparens », par les subdélégués (aidés des officiers de baillage) et pour les plus importants, soutenus par le gouverneur-duc de Randan allié à l'importante famille des Durfort. Ce dispositif de gouvernement empirique exercé durant le premier XVIII^e siècle, intègre tout autant qu'il surveille une province nouvellement rattachée au royaume en offrant un recours discrétionnaire aux groupes de parenté qui le requièrent, dont le département de la Guerre négocie au cas par cas l'adhésion, contre le recours aux autorités municipales et aux chartes privées (p. 165-183). La lettre de cachet constitue un moyen de gouvernement par coup de force comme l'atteste l'exil en 1758 des trente parlementaires francs-comtois s'opposant contre le doublement du vingtième à l'intendant-premier président Bourgeois de Boynes bientôt démissionnaire ; la suppression de la chambre des comptes de Dole (1771) au profit d'un bureau des finances en est un autre exemple et quelques cas notés ici et là par l'A. montrent que la monarchie a tenté ensuite d'atténuer les effets de cette perte auprès des lignées d'officiers lésés (affaire Bachelet, p. 137).

Cette lecture synthétique n'épuise pas la matière fourmillante et fascinante de l'ensemble des pièces et correspondances provoquées par la procédure des lettres de cachet, restituée avec beaucoup d'acuité par l'A. : un contexte spécifique en ressort, marqué par une probable et profonde crise lignagère.